

Chapitre 7

LOI SUR LE SOUTIEN AUX ÉTUDIANTS POSTSECONDAIRES (Sanctionnée le 11 mars 2025)

TABLE DES MATIÈRES

Définitions	1	
Objets	2	
Soutien aux étudiants postsecondaires		
Formes de soutien	3	
Types de soutien	4	(1)
Types supplémentaires de soutien		(2)
Admissibilité au soutien	5	(1)
Admissibilité à du soutien ciblé		(2)
Résidence habituelle –services reçus à l’extérieur du Nunavut		(3)
Résidence habituelle – études à l’extérieur du Nunavut		(4)
Changement de finalité		(5)
Exceptions		(6)
Demande	6	(1)
Détermination de l’admissibilité		(2)
Renseignement ou documents supplémentaires		(3)
Avis		(4)
Soutien fourni		(5)
Examen et appel des décisions		
Demande d’examen	7	(1)
Motifs et redressement recherché		(2)
Décision à la suite de l’examen		(3)
Avis de la décision		(4)
Soutien fourni		(5)
Appel	8	(1)
Motifs et redressement recherchés		(2)
Pouvoir de collecte de renseignements		(3)
Audiences écrites		(4)
Justice naturelle		(5)
Règles de preuve		(6)
Décision à la suite de l’examen		(7)
Avis de la décision		(8)
Publication des décisions		(9)
Caviardage		(10)
Prestation du soutien		(11)

Priorisation	9	
Financement		
Fonds des prêts	10	(1)
Montants porter au crédit du Fonds des prêts		(2)
Prêts	11	(1)
Interdiction		(2)
Remise		(3)
Dispense		(4)
Remboursement des prêts		(5)
Affectations	12	
Paiements en trop	13	
Aucun intérêt sur les paiements tardifs	14	
Accords		
Pouvoir de conclure des accords	15	(1)
Contenus de l'entente		(2)
Limitation sur le financement du gouvernement du Nunavut		(3)
Divulgence des renseignements personnels		(4)
Publication des accords de financement supplémentaire		(5)
Constitution du comité d'examen et de la commission d'appel		
Comité d'examen	16	
Commission d'appel	17	(1)
Composition		(2)
Président		(3)
Propositions		(4)
Nomination à la suite des propositions		(5)
Le commissaire en Conseil exécutif peut refuser la proposition		(6)
Membres temporaires		(7)
Mandat – nominations temporaires		(8)
Fonctions – nominations temporaires		(9)
Appel pour des propositions à l'expiration de la nomination		(10)
Honoraires		(11)
Confidentialité	18	
Forum sur l'enseignement postsecondaire		
Constitution	19	(1)
Composition		(2)
Pouvoir de désigner un membre remplaçant		(3)

Représentant – gouvernement du Nunavut		(4)
Représentation – autres		(5)
Membres observateurs		(6)
Honoraires		(7)
Autres observateurs		(8)
Fonctions	20	(1)
Consensus		(2)
Réunions		(3)
Renseignements personnels		(4)
Confidentialité		(5)

Administration

Directeur	21	(1)
Exercice des fonctions d’agent en soutien aux étudiants		(2)
Agent en soutien aux étudiants	22	
Immunité	23	
Formules	24	
Renseignement	25	
Rapport annuel	26	(1)
Dépôt		(2)

Accords sur le parage de renseignements

Accords sur le partage de renseignements	27	(1)
Limite		(2)
Contenu de l’accord		(3)

Règlements

Règlements	28	
------------	----	--

Dispositions transitoires

Remboursement et remise de prêts	29	(1)
Prêts mixtes		(2)
Fonds des prêts		(3)
Affectations		(4)
Abrogation	30	
Entrée en vigueur	31	

LOI SUR LE SOUTIEN AUX ÉTUDIANTS POSTSECONDAIRES

Sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, la commissaire du Nunavut édicte :

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« accord de financement supplémentaire » Un accord conclu aux termes de l'alinéa 15(1)b). (*additional funding agreement*)

« admissible » Selon le cas :

- a) admissible en application de la présente loi ou des règlements quant à l'aide financière aux étudiants postsecondaires financée autrement que par l'entremise d'un accord de financement supplémentaire,
- b) admissible au soutien aux étudiants postsecondaires aux termes d'un accord de financement supplémentaire, financé par l'accord. (*eligible*)

« agent en soutien aux étudiants » L'agent à l'aide financière aux étudiants nommé en application de l'article 22. (*student support officer*)

« cadre supérieur » S'entend au sens de la *Loi sur la fonction publique*. (*senior manager*)

« comité d'examen » Le comité d'examen établi en application de l'article 16. (*Review Panel*)

« commission d'appel » La commission d'appel sur le soutien aux étudiants postsecondaires établie en application de l'article 17. (*Appeal Board*)

« directeur » Le directeur du soutien aux étudiants postsecondaire nommé en application de l'article 21. (*Director*)

« enseignement postsecondaire » L'enseignement de niveau universitaire ou collégial dont l'enseignement de nature technique ou professionnel. (*post-secondary education*)

« établissement d'enseignement agréé » Selon le cas :

- a) un établissement agréé au sens de la *Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants* (Canada),
- b) un établissement d'enseignement qui :
 - (i) d'une part, offre un enseignement postsecondaire,
 - (ii) d'autre part, est agréé en conformité avec les règlements. (*designated educational institution*)

« Fonds des prêts » Le Fonds des prêts aux étudiants maintenu en vertu de l'article 10. (*Loan Fund*)

« Forum » Le Forum sur l'enseignement postsecondaire établie en application de l'article 19. (*Forum*)

« ministère » Le ministère chargé de l'application de la présente loi. (*department*)

« programme d'études approuvé » Selon le cas :

- a) un programme d'études au sens de la *Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants* (Canada);
- b) un programme d'études approuvé conformément au règlement :
 - (i) qui mène :
 - (A) soit à un diplôme ou un grade,
 - (B) soit à un certificat qui répond aux exigences prévues par règlement,
 - (ii) qui est destiné aux apprenants après l'école secondaire,
 - (iii) dont au moins 60 % du contenu est de niveau universitaire ou collégial, notamment du contenu de nature technique ou professionnelle. (*approved program of studies*)

« sous-ministre » Le sous-ministre du ministère. (*Deputy minister*)

« soutien aux étudiants postsecondaires » Le soutien prévu aux articles 3 et 4. (*post-secondary student support*)

Objets

2. La présente loi et les règlements ont pour objets :

- a) de reconnaître que les points de vue des Inuit, les valeurs sociétales des Inuit et le savoir traditionnel inuit contribuent à :
 - (i) créer les bases du secteur de soutien aux étudiants postsecondaires du Nunavut,
 - (ii) fournir les orientations et à fixer les attentes quant à la prestation de soutien aux étudiants postsecondaires;
- b) de contribuer à la réalisation des objectifs visés par les chapitres 23 et 24 de l'Accord sur le Nunavut, notamment en améliorant le soutien aux étudiants postsecondaires inuits du Nunavut;
- c) de contribuer au renforcement du marché du travail et des capacités de la société civile;
- d) de fournir aux étudiants postsecondaires du Nunavut un système coordonné de prestations et de soutien grâce à des partenariats avec les principales parties prenantes;
- e) d'appuyer les étudiants postsecondaires du Nunavut par l'entremise :
 - (i) d'un soutien de base sous la forme d'un régime d'aide financière robuste,
 - (ii) de mesures de soutiens complémentaires de nature non pécuniaire qui sont essentiels pour garantir la réussite des étudiants;
- f) de favoriser l'équité grâce à du soutien supplémentaire aux :
 - (i) étudiants postsecondaires inuits du Nunavut,

- (ii) particuliers avec des déficiences,
- (iii) autres particuliers ayant un droit d'accommodement prévu par la *Loi sur les droits de la personne*

Soutien aux étudiants postsecondaires

Formes de soutien

3. En conformité avec la présente loi et les règlements, le soutien aux étudiants postsecondaires peut être fourni sous les formes suivantes :

- a) des allocations;
- b) des prêts sans intérêt;
- c) des incitatifs à terminer un programme;
- d) de mesures de soutiens complémentaires de nature non pécuniaire.

Types de soutien

4. (1) En conformité avec la loi présente loi et les règlements, les trois types suivants de soutien aux étudiants postsecondaires doivent être rendus disponibles :

- a) les prestations universelles primaires, lesquelles doivent comprendre :
 - (i) les prestations de voyage de base prévues par règlement versées sous forme d'allocation à tout particulier admissible,
 - (ii) des mesures de soutien sous forme d'allocation destinées spécifiquement aux :
 - (A) particuliers avec des déficiences,
 - (B) autres particuliers avec un droit d'accommodement prévu par la *Loi sur les droits de la personne*,
 - (iii) des mesures de soutiens complémentaires de nature non pécuniaire pour tout particulier admissible;
- b) les prestations universelles secondaires, lesquelles doivent être versées sous forme d'allocation aux Inuit du Nunavut admissibles et sous forme de prêts à toutes les autres particuliers admissibles et comprendre des montants destinés à la fois :
 - (i) aux frais de scolarité et aux frais obligatoires,
 - (ii) aux livres et au matériel nécessaire pour les cours,
 - (iii) aux allocations de subsistances;
- c) les prestations d'étude pour les Inuit du Nunavut, lesquelles doivent être versées sous forme d'allocation et être accordées aux Inuit du Nunavut admissibles sous forme de mesures incitatives à terminer leur programme.

Types supplémentaires de soutien

(2) Des types supplémentaires de soutiens qui peuvent être offerts en vertu d'un accord de financement supplémentaire.

Admissibilité au soutien

5. (1) Sous réserve des règlements concernant la cessation ou la réduction du soutien aux étudiants postsecondaires, un particulier est admissible au soutien aux étudiants postsecondaires lorsque :

- a) d'une part, son inscription dans un programme d'études approuvé est acceptée par un établissement d'enseignement agréé;
- b) d'autre part, elle a résidé habituellement au Nunavut pendant au moins un an consécutif immédiatement avant la date à laquelle son inscription au programme d'études approuvé a été acceptée par l'établissement d'enseignement agréé.

Admissibilité à du soutien ciblé

(2) En plus des critères d'admissibilité prévus à l'alinéa (1), les critères d'admissibilité suivants s'appliquent au soutien aux étudiants postsecondaires :

- a) uniquement les Inuit du Nunavut sont admissibles, à la fois aux :
 - (i) prestations universelles secondaires versées sous forme d'allocations,
 - (ii) prestations d'étude aux Inuit du Nunavut;
- b) uniquement les particuliers qui rencontrent les critères d'admissibilités prévus par règlement sont admissibles aux prestations universels primaires destinées aux :
 - (i) particuliers avec des déficiences,
 - (ii) autres particuliers ayant un droit d'accommodement prévu par la *Loi sur les droits de la personne*;
- c) uniquement les particuliers qui satisfont aux critères d'admissibilités prévus par règlement pour une catégorie de soutien aux étudiants postsecondaires sont admissibles à cette catégorie de soutien aux étudiants postsecondaires.

Résidence habituelle –services reçus à l'extérieur du Nunavut

(3) Pour l'application de l'alinéa 1b), un particulier qui a quitté le Nunavut pour recevoir des services financés par le gouvernement du Nunavut, une agence publique, le gouvernement du Canada ou l'une de ses agences est réputée continuer à résider habituellement au Nunavut pendant qu'elle reçoit ces services et ce financement :

- a) notamment, il est entendu, pour recevoir de l'enseignement postsecondaire financé par le soutien aux étudiants postsecondaire;
- b) à l'exclusion des services prescrits par règlement.

Résidence habituelle – études à l'extérieur du Nunavut

(4) Pour l'application de l'alinéa 1b), un particulier qui a quitté le Nunavut pour fréquenter une école ou un établissement d'enseignement est réputée continuer à résider habituellement au Nunavut pendant qu'elle fréquente l'école ou l'établissement d'enseignement lorsque :

- a) dans le cas d'un mineur, l'un des particuliers suivants réside habituellement au Nunavut :
 - (i) le particulier qui a la garde légale du mineur,
 - (ii) le particulier ayant les responsabilités décisionnelles quant à l'éducation du mineur au titre d'une ordonnance parentale rendue en vertu de la *Loi sur le divorce* (Canada);

- b) dans le cas d'un adulte qui a quitté le Nunavut pendant sa minorité, il était admissible au soutien aux étudiants postsecondaires immédiatement avant la date à laquelle il a eu 19 ans;
- c) dans le cas d'un adulte qui a quitté le Nunavut pendant sa majorité, il était admissible au soutien pour les étudiants postsecondaires immédiatement avant de quitter le Nunavut.

Changement de finalité

(5) Lorsqu'un particulier :

- a) quitte le Nunavut conformément au paragraphe (3), mais demeure à l'extérieur du Nunavut afin de fréquenter l'école ou un établissement d'enseignement, elle est réputée continuer à y résider habituellement en conformité avec le paragraphe (4) comme si elle avait quitté le Nunavut à cette fin;
- b) quitte le Nunavut conformément au paragraphe (4), mais demeure à l'extérieur du Nunavut afin de recevoir des services financés par le gouvernement du Nunavut, une agence publique, le gouvernement du Canada ou l'une de ses agences, elle est réputée continuer à y résider en conformité avec le paragraphe (3) comme si elle avait quitté le Nunavut à cette fin.

Exceptions

(6) Les paragraphes (3) à (5) ne s'appliquent pas lorsqu'un particulier a quitté le Nunavut :

- a) il demeure entendu, alors qu'elle ne résidait pas habituellement au Nunavut avant de le quitter;
- b) alors qu'elle était admissible à recevoir de l'aide financière postsecondaire réservée aux résidents en vertu des lois d'une province ou d'un autre territoire.

Demande

6. (1) La demande pour du soutien aux étudiants postsecondaires doit être déposée auprès d'un agent en soutien aux étudiants en conformité avec les règlements.

Détermination de l'admissibilité

(2) Sous réserve du paragraphe (3), dès que possible après avoir reçu la demande complétée conformément aux règlements, un agent en soutien aux étudiants détermine :

- a) si le demandeur est admissible à du soutien aux étudiants postsecondaires;
- b) lorsque le demandeur est admissible, les types, les montants et les conditions du soutien aux étudiants postsecondaires auxquels le demandeur est admissible.

Renseignement ou documents supplémentaires

(3) L'agent en soutien aux étudiants peut demander au demandeur de fournir des renseignements ou des documents supplémentaires qu'il considère nécessaire afin de déterminer si le demandeur répond aux critères d'admissibilité prévus par la présente loi et les règlements. Il

peut refuser la demande si les renseignements ou les documents supplémentaires ne sont pas fournis.

Avis

(4) L'agent en soutien aux étudiants, dès que possible après avoir procédé à la détermination visée au paragraphe (2), envoie au demandeur un avis dans lequel il lui annonce que :

- a) soit le soutien aux étudiants postsecondaires sera accordé au demandeur et lui précise :
 - (i) les types, les montants et les conditions du soutien,
 - (ii) le cas échéant, les motifs pour lesquels la demande de soutien aux étudiants postsecondaires a été refusée en partie;
- b) soit la demande de soutien aux étudiants postsecondaires a été refusée et lui précise les motifs du refus.

Soutien fourni

(5) Après avoir procédé à la détermination de l'admissibilité en application du paragraphe (2), l'agent en soutien aux étudiants doit, en conformité avec les règlements ou l'accord de financement supplémentaire, préciser au demandeur les types et les montants de soutien aux étudiants postsecondaires auxquels le demandeur est admissible.

Examen et appel des décisions

Demande d'examen

7. (1) Le demandeur peut, en conformité avec les règlements, demander au comité d'examen d'examiner la décision prise par l'agent en soutien aux étudiants en vertu de l'article 6 pour le motif que :

- a) le demandeur s'est vu refuser du soutien aux étudiants postsecondaire auquel il est admissible,
- b) les montants ou les conditions du soutien aux étudiants postsecondaires qui sont accordés, ou qui ont déjà été accordés ne sont pas conformes à la présente loi, aux règlements ou à l'accord de financement supplémentaire.

Motifs et redressement recherché

(2) La demande d'examen prévue au paragraphe (1) doit mentionner clairement les motifs de la demande et le redressement recherché.

Décision à la suite de l'examen

(3) Dans les 30 jours suivant la demande d'examen en vertu du paragraphe (1), le comité d'examen doit confirmer ou modifier la décision de l'agent en soutien aux étudiants rendue en application de l'article 6.

Avis de la décision

(4) Le comité d'examen fait parvenir des copies de sa décision prise en vertu du paragraphe (3) au demandeur, à l'agent en soutien aux étudiants et au directeur.

Soutien fourni

(5) À la suite de la décision prise en application du paragraphe (3), l'agent en soutien aux étudiants fournit au demandeur, en conformité avec les règlements ou un accord de financement supplémentaire, le soutien aux étudiants postsecondaire prévu par la décision.

Appel

8. (1) Le demandeur peut, conformément aux règlements, en appeler de la décision du comité d'examen prise en vertu de l'article 7 auprès de la commission d'appel pour l'un ou l'autre des motifs suivants :

- a) le demandeur s'est vu refuser du soutien aux étudiants postsecondaires auquel il est admissible,
- b) les montants ou les conditions du soutien aux étudiants postsecondaires qui seront accordés, ou qui ont été accordés ne sont pas conformes à la présente loi, les règlements ou un accord de financement supplémentaire.

Motifs et redressement recherchés

(2) L'appel prévu au paragraphe (1) doit :

- a) être soumis au président de la commission d'appel;
- b) préciser clairement les motifs de la demande et le redressement recherché.

Pouvoir de collecte de renseignements

(3) La commission d'appel peut, au cours de l'instance, exiger que le demandeur, l'agent en soutien aux étudiants, les membres du comité d'examen et le directeur fournissent les documents et les autres renseignements nécessaires pour déterminer l'admissibilité du demandeur.

Audiences écrites

(4) La commission d'appel tient ses audiences par écrit.

Justice naturelle

(5) Il demeure entendu que la commission d'appel mène ses délibérations en conformité avec les principes de justice naturelle.

Règles de preuve

(6) L'appel interjeté au comité d'appel n'est pas assujettie aux règles de preuve applicables aux instances judiciaires.

Décision à la suite de l'examen

(7) Dans les 30 jours suivant l'interjection de l'appel en vertu du paragraphe (1), la commission d'appel confirme ou modifie la décision du comité d'examen rendue en vertu de l'article 7.

Avis de la décision

(8) Le président de la commission d'appel fait parvenir des copies de la décision de la commission d'appel rendue en application du paragraphe (3) au demandeur, à l'agent en soutien aux étudiants et au directeur.

Publication des décisions

(9) Sous réserve du paragraphe (10), le président de la commission d'appel veille à ce que les décisions et leurs motifs soient publiés sur un site Web maintenu par la commission d'appel ou pour le compte de celle-ci.

Caviardage

(10) Les décisions et les motifs publiés en application du paragraphe (9) doivent être modifiés ou caviardés de manière que le demandeur, sa communauté d'origine et son établissement d'enseignement agréé ne soient pas nommés ni ne puissent être identifiés.

Prestation du soutien

(11) À la suite de la décision prise en application du paragraphe (6), l'agent en soutien aux étudiants fournit au demandeur, conformément aux règlements ou à l'accord de financement supplémentaire, le soutien aux étudiants postsecondaires prévu par la décision.

Priorisation

9. Le comité d'examen et la commission d'appel doivent prioriser, dans la mesure du possible, l'audition des instances dont l'issue pourrait raisonnablement avoir un effet significatif sur la capacité du demandeur à entamer ou à poursuivre ses études postsecondaires en temps opportun.

Financement

Fonds des prêts

10. (1) Le compte spécial intitulé Fonds des prêts aux étudiants est maintenu au Trésor.

Montants porter au crédit du Fonds des prêts

(2) Les montants suivants sont portés au crédit du Fonds des prêts :

- a) les remboursements des prêts consentis au titre de la présente loi;
- b) le montant des prêts remis ou faisant l'objet d'une dispense au titre de la présente loi;
- c) le montant des prêts consentis au titre de la présente loi qui ont été remis, ont fait l'objet d'une dispense ou ont été radiés au titre d'une autre loi.

Prêts

11. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'agent en soutien aux étudiants :

- a) peut accorder des prêts en conformité avec la présente loi et ses règlements afin de procurer aux particuliers admissibles du soutien aux étudiants postsecondaires;
- b) peut avancer les montants sur le Fonds des prêts qui sont nécessaires aux fins d'accorder ces prêts.

Interdiction

(2) Il est interdit à un agent en soutien aux étudiants d'accorder un prêt conformément à la présente loi et ses règlements qui aurait pour effet de faire passer la somme des montants

impayés de tous les prêts consentis en application de la présente loi à une somme supérieure à 22 000 000 \$.

Remise

(3) Malgré la *Loi sur la gestion des finances publiques*, les prêts consentis en application de la présente loi sont remis conformément aux règlements aux particuliers qui :

- a) résident habituellement au Nunavut au moment de la remise;
- b) ne résident pas au Nunavut au moment de la remise en raison des circonstances prévues par règlement.

Dispense

(4) Malgré la *Loi sur la gestion des finances publiques*, le ministre peut accorder une dispense, en conformité avec les règlements, à l'égard de l'ensemble ou d'une partie des montants impayés sur les prêts accordés aux groupes prescrits par règlement.

Remboursement des prêts

(5) Le particulier qui a reçu un prêt, en application de la présente loi, doit le rembourser en conformité avec les règlements, sauf s'il a été remis ou a fait l'objet d'une dispense.

Affectations

12. À l'exception des montants sur les prêts accordés en application de la présente loi, les montants et les frais pour l'ensemble du soutien aux étudiants postsecondaires, notamment la provision pour les remises, les dispenses ou les radiations de prêts doivent être prélevés :

- a) sur les fonds affectés à cette fin;
- b) dans le cas de soutien aux étudiants postsecondaires prévu par un accord de financement supplémentaire, sur les fonds transférés au gouvernement du Nunavut par le gouvernement du Canada, l'une de ses agences ou une autre entité visée par l'accord.

Paiements en trop

13. Si un particulier reçoit du soutien aux étudiants postsecondaires sous forme pécuniaire et que la somme reçue excède le montant auquel elle est admissible au titre de la présente loi et des règlements, cette somme en trop devient une créance du gouvernement du Nunavut payable conformément aux règlements.

Aucun intérêt sur les paiements tardifs

14. Malgré l'article 17 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, aucun intérêt n'est prélevé sur les paiements tardifs effectués en lien avec un prêt accordé en application de la présente loi ou une créance mentionnée à l'article 13.

Accords

Pouvoir de conclure des accords

15. (1) Le ministre peut conclure un accord avec le gouvernement du Canada, l'une de ses agences ou une autre entité aux termes de laquelle le gouvernement du Canada ou une autre entité accorde du financement pour financer, selon le cas :

- a) le soutien aux étudiants postsecondaires en application de la présente loi ou des règlements;
- b) le soutien supplémentaire aux étudiants postsecondaires destiné :
 - (i) à quiconque serait par ailleurs admissible à du soutien aux étudiants postsecondaires prévu par la présente loi et les règlements,
 - (ii) à une catégorie de particuliers qui serait par ailleurs admissible à du soutien aux étudiants postsecondaires en application de la présente loi ou des règlements,
 - (iii) aux Inuit du Nunavut qui résident au Nunavut ou à l'extérieur du Nunavut qui ne répondent pas aux critères de résidence prévus à l'alinéa 5(1)b).

Contenus de l'entente

(2) Un accord de financement supplémentaire doit comprendre des dispositions quant aux éléments suivants :

- a) le montant de financement supplémentaire transféré au gouvernement du Nunavut par le gouvernement du Canada, l'une de ses agences ou l'autre entité;
- b) les critères d'admissibilité à l'égard du financement supplémentaire;
- c) le montant de financement disponible pour chaque particulier admissible;
- d) toute autre question prescrite par règlement.

Limitation sur le financement du gouvernement du Nunavut

(3) Le financement au titre d'un accord de financement supplémentaire qui est accordé aux particuliers visés à l'alinéa 1b)(iii) est prélevé sur les fonds transférés au gouvernement du Nunavut par le gouvernement du Canada, l'une de ses agences ou une autre entité au Nunavut et non sur des fonds affectés.

Divulgence des renseignements personnels

(4) Un accord aux termes du présent article :

- a) ne doit pas prévoir la divulgation des renseignements personnels d'un particulier, au sens de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, à une entité autre que le gouvernement du Nunavut, le gouvernement du Canada ou l'une de ses agences, sans le consentement du particulier;
- b) ne doit pas exiger le consentement à la divulgation des renseignements personnels dans les critères d'admissibilités pour le financement en application de l'accord;
- c) peut toutefois, prévoir la divulgation de renseignements agrégés qui visent uniquement des groupes de particuliers sous forme de renseignements statistiques, ou sous forme de données agrégées, générales ou dépersonnalisées.

Publication des accords de financement supplémentaire

(5) Le ministre publie le texte complet des accords de financement supplémentaire conformément aux règlements.

Constitution du comité d'examen et de la commission d'appel

Comité d'examen

16. Le comité d'examen est constitué et se compose de trois cadres supérieurs du ministère désignés par le sous-ministre.

Commission d'appel

17. (1) La commission d'appel du soutien aux étudiants postsecondaires est constituée.

Composition

(2) La commission d'appel se compose des membres suivants nommés par le commissaire en Conseil exécutif pour un mandat de trois ans :

- a) un résident du Nunavut,
- b) un résident de la région du Kitikmeot;
- c) un résident de la région du Kivalliq;
- d) un résident de la région de Qikiqtani;
- e) un résident du Nunavut qui n'est pas un employé du ministère.

Président

(3) Le commissaire en Conseil exécutif nomme l'un des membres de la commission d'appel, sur recommandation de cette dernière, à titre de président.

Propositions

(4) Avant la nomination par le commissaire en Conseil exécutif visée aux alinéas 2a), b) c), ou d), le ministre lance un appel en vue d'obtenir des propositions de la façon suivante :

- a) une proposition de la part de la Nunavut Tunngavik Incorporated pour la nomination prévue à l'alinéa 2a);
- b) une proposition de la part de la Kitikmeot Inuit Association pour la nomination prévue à l'alinéa 2b);
- c) une proposition de la part de la Kivalliq Inuit Association pour la nomination prévue à l'alinéa 2c);
- d) une proposition de la part de la Qikiqtani Inuit Association pour la nomination prévue à l'alinéa 2d).

Nomination à la suite des propositions

(5) Lorsque le ministre obtient une proposition demandée aux termes du paragraphe (4) dans les 60 jours suivant la demande de propositions, le commissaire en Conseil exécutif peut uniquement nommer le particulier proposé. Toutefois, le commissaire en Conseil exécutif peut révoquer la nomination de ce particulier, pour un motif valable, sans la recommandation de l'entité qui avait proposé sa nomination.

Le commissaire en Conseil exécutif peut refuser la proposition

(6) Le commissaire en Conseil exécutif peut uniquement refuser ou omettre de nommer un particulier proposé aux termes du paragraphe (4) lorsqu'il, à la fois :

- a) le fait avec des motifs raisonnables,
- b) fournit des motifs écrits pour le faire à l'entité qui propose la candidature dans les 15 jours ouvrables suivant le refus de la nomination.

Membres temporaires

(7) Si un poste visé aux alinéas (2)a), b, c) ou d) est vacant et que le ministre a lancé un appel en vue d'obtenir une proposition pour ce poste aux termes du paragraphe (4), le ministre peut, sans proposition, procéder à la nomination d'un particulier visé à cet alinéa en tant que membre temporaire de la commission.

Mandat – nominations temporaires

(8) Le mandat d'un particulier nommé en vertu du paragraphe (7) prend fin à la première des éventualités suivantes :

- a) la nomination d'un particulier nommé à la suite d'un appel en vue d'obtenir une nomination aux termes du paragraphe (4);
- b) 60 jours après que le particulier est proposé à ce poste par l'entité qui propose les candidatures.

Fonctions – nominations temporaires

(9) Il demeure entendu que les membres nommés à titre temporaire en vertu du paragraphe (7) ont les mêmes fonctions que les autres membres de la commission d'appel.

Appel pour des propositions à l'expiration de la nomination

(10) Le ministre lance un appel pour une nouvelle proposition en application du paragraphe (4) au moins trois mois avant l'expiration de la nomination visée à l'alinéa (2)a), b), c), ou d).

Honoraires

(11) Les membres de la commission d'appel reçoivent des honoraires et obtiennent le remboursement de leurs frais en conformité avec les directives prises en vertu de l'article 5 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

Confidentialité

18. Il est interdit aux membres du comité d'examen ou du comité d'appel d'utiliser ou de divulguer, à une fin autre que celle pour laquelle le renseignement a été obtenu, tout renseignement dont ils prennent connaissance dans l'exercice des fonctions que la présente loi leur confère.

Forum sur l'enseignement postsecondaire

Constitution

19. (1) Le Forum sur l'enseignement postsecondaire est constitué.

Composition

(2) Le Forum se compose des membres suivants :

- a) le gouvernement du Nunavut;
- b) la Nunavut Tunngavik Incorporated;
- c) la Kitikmeot Inuit Association;
- d) la Kivalliq Inuit Association;
- e) la Qikiqtani Inuit Association.

Pouvoir de désigner un membre remplaçant

(3) Chaque membre nommé aux alinéas (2)b) à e) peut autoriser une entité à le remplacer à titre de membre du Forum et cette entité détient toutes les fonctions d'un membre siégeant au Forum, à l'exception du pouvoir d'autoriser une autre entité aux termes du présent paragraphe.

Représentant – gouvernement du Nunavut

(4) Le gouvernement du Nunavut est représenté au Forum par le directeur qui siège également à titre de président du Forum.

Représentation – autres

(5) Chaque membre autre que le gouvernement du Nunavut peut nommer un représentant au Forum.

Membres observateurs

(6) Le représentant peut inviter d'autres employés du membre qu'il représente à assister aux réunions du Forum mais les employés n'ont pas le droit de vote lors des réunions.

Honoraires

(7) Sauf convention contraire des membres, les frais et les honoraires des représentants au Forum et des employés qu'ils invitent à assister aux réunions du Forum, s'il y a lieu, sont à la charge du membre qu'ils représentent.

Autres observateurs

(8) Le Forum peut inviter d'autres particuliers à assister aux réunions du Forum, mais ces particuliers n'ont pas le droit de vote lors des réunions.

Fonctions

20. (1) Les fonctions du Forum sont les suivantes:

- a) collaborer et échanger des renseignements quant au secteur du soutien aux étudiants postsecondaires par l'entremise de discussion ouverte, de réflexion et d'apprentissage;
- b) recevoir et entendre les observations et les suggestions de la part des particuliers et des groupes à propos :
 - (i) de l'intégration des points de vue des Inuit, des valeurs sociétales des Inuit et du savoir traditionnel inuit dans le secteur du soutien aux étudiants postsecondaires au Nunavut,
 - (ii) des autres améliorations qui peuvent être apportées au secteur du soutien aux étudiants postsecondaires du Nunavut;

- c) prodiguer des conseils et faire des recommandations à chaque membre quant à leurs programmes de soutien aux étudiants postsecondaires et de leurs politiques ainsi qu'à l'égard du secteur du soutien aux étudiants postsecondaires au Nunavut en général;
- d) exercer les autres fonctions prescrites par règlement.

Consensus

(2) Le président déploie des efforts raisonnables pour permettre au Forum de parvenir à un consensus de ses membres avant de prendre quelque décision. Toutefois, lorsque le Forum est incapable de parvenir à une décision par consensus, le Forum peut prendre une décision à la suite du vote d'une majorité de ses membres.

Réunions

(3) Les réunions du Forum se déroulent en particulier ou par tout moyen technologique qui permet la communication vocale simultanée.

Renseignements personnels

(4) Les renseignements personnels, au sens de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, d'un particulier ne sont pas partagés avec le Forum sans le consentement du particulier.

Confidentialité

(5) Lorsqu'un membre partage des renseignements avec le Forum à titre confidentiel, les autres membres du Forum veillent au maintien de la confidentialité des renseignements.

Administration

Directeur

21. (1) Le ministre nomme un cadre supérieur du ministère à titre de directeur du soutien aux étudiants postsecondaires.

Exercice des fonctions d'agent en soutien aux étudiants

(2) Le directeur peut exercer les fonctions d'un agent en soutien aux étudiants aux termes de la présente loi.

Agent en soutien aux étudiants

22. Le directeur nomme des agents en soutien aux étudiants nécessaires pour l'application de la présente loi.

Immunité

23. Le directeur, les agents en soutien aux étudiants, les membres du comité d'examen ou de la commission d'appel ou toute autre particulier ou tout autre organisme ne sont pas responsables des pertes ou dommages découlant d'un acte ou d'une omission fait de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions prévues par la présente loi.

Formules

24. Le directeur peut approuver les formules pour l'application de la présente loi.

Renseignement

25. Le sous-ministre veille à ce que des renseignements en langage clair concernant le soutien aux étudiants postsecondaires, dont l'admissibilité et le processus de demande, soient rendus disponibles au public en conformité avec les règlements.

Rapport annuel

26. (1) Le ministre prépare un rapport annuel quant à l'application de la présente loi et des règlements ainsi que du fonctionnement du Fonds des prêts dans les six mois suivant la fin de chaque exercice financier.

Dépôt

(2) Le ministre dépose devant l'Assemblée législative le rapport annuel au cours de la première séance de l'Assemblée législative qui suit sa préparation et offre une occasion raisonnable de le déposer.

Accords sur le parage de renseignements

Accords sur le partage de renseignements

27. (1) Le ministre peut, pour le compte du gouvernement du Nunavut, conclure des accords en vue de la cueillette, de l'utilisation, de la divulgation et de l'échange de renseignements personnels avec les entités suivantes :

- a) le gouvernement du Canada ou ses organismes;
- b) le gouvernement d'une province ou d'un autre territoire ou leurs organismes.

Limite

(2) Un accord ne peut être conclu aux termes du paragraphe (1) qu'aux fins de l'application ou de l'exécution d'une loi fédérale, d'une province ou d'un autre territoire qui accorde du soutien aux étudiants postsecondaires.

Contenu de l'accord

(3) L'accord conclu aux termes du paragraphe (1) :

- a) précise seulement les fins visées au paragraphe (2) qui sont nécessaires aux fins de l'accord;
- b) spécifie que les renseignements recueillis, utilisés, divulgués ou échangés aux termes de l'accord ne peuvent être utilisés ou divulgués à d'autres fins que celles qui sont spécifiées dans l'accord, sauf si la législation applicable exige une telle utilisation ou divulgation;
- c) prévoit les délais de conservation et de destruction des renseignements lorsque la *Loi sur les archives* ou une autre autorité législative canadienne ne prévoit pas la conservation et la destruction des renseignements recueillis, utilisés, divulgués ou échangés aux termes de l'accord;

- d) spécifie que les renseignements personnels recueillis, utilisés, divulgués ou échangés aux termes de l'accord sont de nature confidentielle;
- e) établit des mécanismes pour maintenir la confidentialité et la sécurité des renseignements recueillis, utilisés, divulgués ou échangés aux termes de l'accord.

Règlements

Règlements

28. Le ministre peut par règlement :

- a) régir l'approbation des programmes d'études pour l'application de l'alinéa b) de la définition de « programme d'études approuvé »;
- b) régir les exigences du certificat pour l'application de la définition de « programme d'études approuvé »;
- c) régir l'agrément des établissements d'enseignement pour l'application de l'alinéa b) de la définition d'« établissement d'enseignement agréé »;
- d) régir les prestations de voyage de base accordées sous forme d'allocations à toutes les particuliers admissibles;
- e) prescrire les services ou les catégories de services qui sont exclus aux termes de l'alinéa 5(2)b);
- f) prescrire les demandes de soutien aux étudiants postsecondaires, notamment leur contenu;
- g) régir les procédures pour traiter les demandes de soutien aux étudiants postsecondaires;
- h) prescrire les conditions dans lesquelles est accordé le soutien aux étudiants postsecondaires;
- i) prescrire les catégories de soutien aux étudiants postsecondaires sous quelque forme ou type de soutien aux étudiants postsecondaires;
- j) régir le montant de l'aide financière pour toute catégorie, toute forme ou tout type de soutien aux étudiants postsecondaires, autre que les mesures de soutiens complémentaires non pécuniaires;
- j.1) régir l'étendue de toute catégorie applicable aux mesures de soutiens complémentaires non pécuniaires;
- k) prescrire les critères d'admissibilité pour toute catégorie de soutien aux étudiants postsecondaires,
- l) prescrire la durée du soutien aux étudiants postsecondaires et la modification de cette durée suivant les critères d'admissibilité ou la catégorie de soutien aux étudiants postsecondaires;
- m) limiter le délai dans lequel le soutien aux étudiants postsecondaires peut être demandé ou accepté;
- n) prévoir l'annulation ou la réduction du soutien aux étudiants postsecondaires d'un particulier, dont le processus à suivre avant de procéder à l'annulation ou à la réduction du soutien;
- o) fixer les modalités et les dates pour accorder le soutien aux étudiants postsecondaires;

- p) régir les communications avec les établissements d'enseignement agréés quant au soutien aux étudiants postsecondaires;
- q) prévoir les modalités d'attestation de l'inscription aux établissements d'enseignement agréés,
- r) régir les procédures d'examen ou d'appels prévus par la présente loi, dont les modalités pour présenter une demande de révision ou d'appel;
- s) prescrire la somme maximale des montants de tous les prêts consentis en application de la présente loi qui peut demeurer impayée à l'égard d'un quelconque particulier,
- t) régir les conditions de remboursement des prêts,
- u) prescrire les modalités selon lesquelles les prêts sont remis aux termes du paragraphe 11(3);
- v) régir les circonstances dans lesquelles sont remis les prêts consentis aux particuliers qui ne résident pas habituellement au Nunavut;
- w) prescrire les modalités pour accorder une dispense de prêts aux termes du paragraphe 11(4);
- x) prescrire les groupes dont les prêts peuvent faire l'objet d'une dispense aux termes du paragraphe 11(4);
- y) régir le remboursement des sommes en trop visées à l'article 13, notamment lorsque la créance devient exigible ;
- z) prescrire le contenu des accords de financement supplémentaire;
- aa) régir la publication des accords de financement supplémentaire;
- ab) prescrire les fonctions supplémentaires du Forum;
- ac) prescrire les modalités pour rendre les renseignements disponibles au public aux termes de l'article 25;
- ad) régir les formules à utiliser pour l'application de la présente loi.

Dispositions transitoires

Remboursement et remise de prêts

29. (1) Sous réserve des règlements pris en application du paragraphe (2), les prêts consentis en application de la *Loi sur l'aide financière aux étudiants* avant son abrogation par la présente loi sont remboursés et remis en conformité avec cette loi et ses règlements dans leur version précédant immédiatement leur abrogation. Toutefois, ces prêts peuvent faire l'objet d'une dispense conformément au paragraphe 11(4) de la présente loi.

Prêts mixtes

(2) Le ministre peut prendre des règlements pour régir le remboursement et la remise des prêts auprès des particuliers ayant des prêts impayés en application, à la fois, de la présente loi et de *Loi sur l'aide financière aux étudiants*.

Fonds des prêts

- (3) Les sommes suivantes doivent être portés au crédit du Fonds des prêts :
- a) la somme du remboursement de tous les prêts consentis en conformité avec le présent article;
 - b) la somme de tous les prêts remis en conformité avec le présent article;

- c) la somme de tous les prêts consentis en application de la *Loi sur l'aide financière aux étudiants* qui ont été radiés en vertu de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

Affectations

(4) Les montants des prêts consentis en application de la *Loi sur l'aide financière aux étudiants* qui font l'objet d'une remise, d'une dispense ou d'une radiation doivent être prélevés sur les fonds affectés à cette fin.

Abrogation

30. La *Loi sur l'aide financière aux étudiants* et ses règlements sont abrogés.

Entrée en vigueur

31. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente loi entre en vigueur à la date fixée par décret du commissaire en Conseil exécutif.

(2) Les dispositions suivantes n'entrent pas en vigueur avant la prise de règlements initiaux en application de l'alinéa 28j.1) :

- a) le sous-alinéa 2e)(ii);
- b) l'alinéa 3d);
- c) le sous-alinéa 4(1)a)(iii).